

Commerce et Artisanat - Plan d'urgence pour l'économie en Auvergne-Rhône-Alpes - Dispositif spécifique pour les entreprises situées dans un foyer de contamination

Extrait du Règlement de l'aide régionale

Article 1. Finalités

La crise sanitaire qui atteint notre pays et notre région entraîne de graves conséquences économiques et touristiques.

Dans ce contexte et dans une démarche de réactivité et de solidarité, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a annoncé, le 10 mars 2020, le lancement d'un plan d'urgence pour venir en aide aux acteurs économiques localisés sur les périmètres de foyer infectieux identifié sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes. Ce territoire est confronté à un décalage entre les difficultés rencontrées par les entreprises et l'annonce et la mise en œuvre des mesures d'accompagnement au niveau national. Ce décalage nécessite un effort supplémentaire de la collectivité.

Cette aide consiste en **une subvention en refinancement**.

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) de moins de 10 salariés** : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- Dont l'établissement se situe en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire de foyer de contamination ayant fait l'objet de mesures de restriction prises par les autorités locales compétentes avant l'annonce de mesures nationales le 12 mars 2020.

Sont exclues :

- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation, ainsi que les entreprises ayant connu des résultats déficitaires sur les deux derniers exercices.
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.
- Les SCI.

b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité, entreprises intervenant dans le domaine de la culture (cinéma...),
- Les entreprises de métiers d'art,
- Les entreprises du BTP,
- Les professions libérales,
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production,
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- L'hébergement et les activités touristiques.

Sont exclues :

- Les banques, assurances,
- Les maisons de santé.

c) Dépenses éligibles

La subvention forfaitaire de la Région a pour objet de permettre un refinancement de l'entreprise sur deux objets :

- Prioritairement :
 - Prise en charge du **capital des emprunts relatifs à des investissements** réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2025 ;
 - Prise en charge d'**investissements (travaux, matériels...)** réalisés sans recours à un **emprunt** à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- Si l'entreprise ne peut pas justifier des dépenses d'investissement, la Région pourra intervenir **pour compenser la perte de chiffre d'affaires**. L'entreprise devra justifier du montant de la **perte réelle** entre le **1^{er} février 2020** (mois durant lequel les premiers cas ont été identifiés, suspectés, sur le territoire du foyer de contamination) et la date de dépôt du dossier de soutien, par rapport à la même période en 2019.

Pour les entreprises venant d'être créées et qui ont moins d'un an d'activité, cette perte s'appréciera par rapport au prévisionnel. L'évolution, par rapport au mois de janvier 2020 pourra être intégrée dans l'analyse.

Les dépenses, le capital d'emprunts restant dû et la perte de chiffre d'affaires devront être justifiés dans le dossier de demande par une attestation sur l'honneur. La Région pourra effectuer des contrôles *a posteriori*. Dans le cadre de ces contrôles, si des erreurs sont constatées dans les informations attestées, la Région pourra solliciter le remboursement total ou partiel des montants versés.

Si la Région intervient exclusivement sur le capital à rembourser d'emprunt d'investissement, la justification pourra être faite par la fourniture du contrat de prêt et de l'échéancier permettant d'identifier le capital remboursé ou à rembourser entre le 1^{er} février 2020 et le 31 décembre 2025.

Article 3. Montant de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention forfaitaire de 10 000 € maximum.

Cette aide devra être sollicitée en principe par le dépôt d'un dossier unique de demande de subvention. Toutefois, pour permettre à une entreprise de bénéficier de l'aide maximum, l'entreprise pourra être autorisée à déposer deux dossiers successifs de demande de subvention.

Article 4. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des Aides de la Région.

Seules les demandes éligibles complètes pourront être présentées.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Seuls les dossiers déposés avant le 30 juin 2020 pourront bénéficier de ce dispositif en cas d'éligibilité.

b) Modalités de paiement

La subvention est versée en une seule fois, après l'attribution de l'aide, au moment de la notification de l'aide à l'entreprise bénéficiaire.

Article 5. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans l'attestation sur l'honneur à joindre à la demande d'aide et apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région.

En outre, la Région pourra demander des informations *a posteriori* pour évaluer sa politique et/ou l'évolution de l'entreprise.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « Economie de proximité » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application du Règlement (UE) N 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.